

SÉANCE DU 16 JUIN 2026

Présents :

Monsieur Dimitri LEGASSE, Bourgmestre;
Madame Patricia VENTURELLI, Monsieur Axel DEMOL, Monsieur Grégory HEMERIJCKX,
Madame Claudia MANCINI, Échevins;
Madame Justine FULCO, Présidente;
Monsieur Jean-Paul DENIMAL, Monsieur Philippe HAUTERS, Monsieur Alain ZEGERS,
Madame Joëlle VANKERCKHOVEN, Monsieur Etienne MAYEUR, Monsieur Amaury
VERBOOMEN, Madame Célie VAN AUDENHAEGE, Madame Sybille BELIARD, Monsieur
Bruno VALKENEERS, Monsieur Yannick HESELMANS, Madame Colette BOMBOIS, Madame
Dominique THIELS-CLEMENT, Conseillers;
Monsieur Michaël CIVILIO, Directeur Général;

Excusés :

Madame Pina FULCO, Échevine;
Monsieur Marino MARCHETTI, Président du CPAS;
Madame Julie JACMART, Madame Anne DEMARET, Conseillères;

La présidente ouvre la séance : 20:06.

SEANCE PUBLIQUE :

Information:

- Madame Venturelli donne une information concernant l'attribution du marché relatif aux repas scolaires.

Monsieur Verboomen entre en séance.

- Le Bourgmestre donne un point d'information concernant l'appel d'offres lancé pour la mise en vente de l'ancienne maison communale.
- Le Bourgmestre donne un point d'information concernant trois incendies survenus à ou à proximité de Rebecq (incendie au centre de la ville de Tubize, incendie d'une entreprise de livraison de mazout et incendie ayant entraîné une panique pour du bétail dont un individu a été heurté par un train).

1. Approbation du procès-verbal de la séance antérieure

Le procès-verbal de la séance du 19 mai 2026 **est approuvé par 16 oui** (D.Legasse, P.Venturelli, A.Demol, G.Hemerijckx, C.Mancini, J-P.Denimal, Ph.Hauters, J.Fulco, A.Zegers, A.Verboomen, C.Bombois, C.Van Audenhaege, B.Valkeneers, E.Mayeur, S.Béliard, Y.Heselmans) **et 2 abstentions** (D.Thiels, J.Vankerckhoven).

2. Fabrique d'Eglise St-Pierre et St-Martin de Bierghes - Compte 2025 - Approbation

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du **27/04/2026**, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le **30/04/2026**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel **Saint-Pierre et Saint-Martin (Bierghes)**, arrête le compte annuel, pour l'exercice 2025, dudit établissement cultuel ;

Vu la délibération du conseil communal du 19/05/2026, prorogeant jusqu'au 07/07/2026 le délai imparti pour statuer sur le présent compte annuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du **07/05/2026**, réceptionnée en date du **08/05/2026**, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte annuel et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du compte annuel ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte annuel susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'établissement cultuel Saint-Pierre et Saint-Martin (Bierghes) au cours de l'exercice 2025 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte annuel est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

ARRETE, par 17 oui (D.Legasse, P.Venturelli, G.Hemerijckx, C.Mancini, J-P.Denimal, Ph.Hauters, J.Fulco, A.Zegers, A.Verboomen, C.Bombois, D.Thiels, J.Vankerckhoven, C.Van Audenhaege, B.Valkeneers, E.Mayeur, S.Béliard, Y.Heselmans),

Article 1er. La délibération du **27/04/2026**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Pierre et Saint-Martin (Bierghes) arrête le compte annuel, pour l'exercice 2025, dudit établissement cultuel est **approuvée** comme suit :

	fabrique d'église	approbation communale
Recettes ordinaires totales	€ 44.906,59	€ 44.906,59
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 29.161,13	€ 29.161,13
Recettes extraordinaires totales	€ 41.027,70	€ 41.027,70
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de:	€ 6.027,70	€ 6.027,70
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 13.562,61	€ 13.562,61
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 27.889,73	€ 27.889,73
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 35.000,00	€ 35.000,00
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	€ 85.934,29	€ 85.934,29
Dépenses totales	€ 76.452,34	€ 76.452,34
Résultat comptable	€ 9.481,95	€ 9.481,95

Art. 2. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 3. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

3. Fabrique d'Eglise St-Martin de Quenast - Compte 2025 - Approbation

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la délibération du **29/05/2026**, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le **01/06/2026**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel **Saint-Martin (Quenast)**, arrête le compte annuel, pour l'exercice 2025, dudit établissement cultuel ;
Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;
Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;
Vu la décision du **02/06/2026**, réceptionnée en date du **02/06/2026**, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte annuel et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du compte annuel;
Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;
Considérant que le compte annuel susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'établissement cultuel Saint-Martin (Quenast) au cours de l'exercice 2025 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte annuel est conforme à la loi;
Après en avoir délibéré en séance publique ;

ARRETE, par 17 oui (D.Legasse, P.Venturelli, A.Demol, G.Hemerijckx, C.Mancini, J-P.Denimal, Ph.Hauters, J.Fulco, A.Zegers, A.Verboomen, C.Bombois, D.Thiels, J.Vankerckhoven, C.Van Audenhaege, B.Valkeneers, E.Mayeur, Y.Heselmans),

Article 1er. La délibération du **29/05/2026**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Martin (Quenast) arrête le compte annuel, pour l'exercice 2025, dudit établissement cultuel est **approuvée** comme suit :

	fabrique d'église	approbation communale
Recettes ordinaires totales	€ 32.805,01	€ 32.805,01
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 29.492,68	€ 29.492,68
Recettes extraordinaires totales	€ 26.707,77	€ 26.707,77
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de:	€ 26.185,04	€ 26.185,04
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 3.786,03	€ 3.786,03
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 22.519,12	€ 22.519,12
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 0,00	€ 0,00
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	€ 59.512,78	€ 59.512,78
Dépenses totales	€ 26.305,15	€ 26.305,15
Résultat comptable	€ 33.207,63	€ 33.207,63

Art. 2. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 3. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

4. Fabrique d'Eglise St-Géry de Rebecq - Compte 2025 - Approbation moyennant rectifications

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du **19/04/2026**, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le **27/04/2026**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel **Saint Gery (Rebecq)**, arrête le compte annuel, pour l'exercice 2025, dudit établissement cultuel ;

Vu la délibération du conseil communal du 19/05/2026, prorogeant jusqu'au 04/07/2026 le délai imparti pour statuer sur le présent compte annuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du **05/05/2026**, réceptionnée en date du **05/05/2026**, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte annuel et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du compte annuel ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte annuel susvisé ne reprend pas les montants effectivement encaissés et décaissés (voir les articles : D27, D28) et qu'il convient dès lors de l'adapter ;

Considérant que les articles suivants doivent être réformés :

- D27 – Entretien et réparation de l'église : il y a lieu d'inscrire 21.264,13 € au lieu de 21.614,13 € ; les factures transmises ne couvrant que ce montant et la fabrique n'étant pas en mesure de fournir les justificatifs du solde ;

- D28 – Entretien et réparation de la sacristie : il y a lieu d'inscrire 438,14 € au lieu de 1.000 € ; les factures transmises ne couvrant que ce montant et la fabrique n'étant pas en mesure de fournir les justificatifs du solde ;

Considérant que le compte annuel, tel que corrigé, est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

ARRETE, par 18 oui (D.Legasse, P.Venturelli, A.Demol, G.Hemerijckx, C.Mancini, J-P.Denimal, Ph.Hauters, J.Fulco, A.Zegers, A.Verboomen, C.Bombois, D.Thiels, J.Vankerckhoven, C.Van Audenhaege, B.Valkeneers, E.Mayeur, S.Béliard, Y.Heselmans),

Article 1er. La délibération du **19/04/2026**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint Gery (Rebecq) arrête le compte annuel, pour l'exercice 2025, dudit établissement cultuel est **réformée** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
D27	Entretien et réparation de l'église	€ 21.614,13	€ 21.264,13
D28	Entretien et réparation de la sacristie	€ 1.000,00	€ 438,14

Art. 2. La délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants :

	fabrique d'église	approbation communale
Recettes ordinaires totales	€ 65.901,54	€ 65.901,54
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 50.577,02	€ 50.577,02
Recettes extraordinaires totales	€ 81.991,01	€ 81.991,01
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00

- dont un boni comptable de l'exercice précédent de:	€ 13.852,24	€ 13.852,24
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 17.484,97	€ 17.484,97
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 59.206,19	€ 58.294,33
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 61.000,00	€ 61.000,00
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	€ 147.892,55	€ 147.892,55
Dépenses totales	€ 137.691,16	€ 136.779,30
Résultat comptable	€ 10.201,39	€ 11.113,25

Art. 3. En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel Saint Gery (Rebecq) et à l'organe représentatif – Archidiocèse de Malines-Bruxelles – contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 4. Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 5. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 6. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

5. Fabrique d'Eglise Saint-Géry de Rebecq - Première modification budgétaire 2026 - Approbation moyennant rectification

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du **19/04/2026**, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le **27/04/2026**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel **Saint Gery (Rebecq)**, arrête la modification budgétaire n° 1, pour l'exercice 2026, dudit établissement cultuel ;

Vu l'arrêté du 19/05/2026, prorogeant jusqu'au 03/07/2026 le délai imparti pour statuer sur la présente modification budgétaire (n° 1) ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du **04/05/2026**, réceptionnée en date du **04/05/2026**, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I de la modification budgétaire n° 1 et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste de la modification budgétaire n° 1 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que la modification budgétaire n° 1 susvisée ne répond pas au principe de sincérité budgétaire (voir les articles : R21, R23) et qu'il convient dès lors de l'adapter ;
 Considérant qu'il y a lieu d'inscrire la réinjection du solde d'emprunt en tant que Remboursement de capitaux / Transfert de trésorerie (R23) plutôt qu'en tant qu'Emprunt (R21) ;
 Considérant que la modification budgétaire n° 1 telle que corrigée, est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

ARRETE, par 18 oui (D.Legasse, P.Venturelli, A.Demol, G.Hemerijckx, C.Mancini, J-P.Denimal, Ph.Hauters, J.Fulco, A.Zegers, A.Verboomen, C.Bombois, D.Thiels, J.Vankerckhoven, C.Van Audenhaege, B.Valkeneers, E.Mayeur, S.Béliard, Y.Heselmans),

Article 1er. La délibération du **19/04/2026**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint Géry (Rebecq) arrête la modification budgétaire n° 1, pour l'exercice 2026, dudit établissement cultuel est **réformée** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R21	Emprunts	€ 39.877,03	€ 0,00
R23	Remboursements de capitaux / transferts de trésorerie	€ 0,00	€ 39.877,03

Art. 2. La délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants :

	fabrique d'église	approbation communale
Recettes ordinaires totales	€ 58.660,74	€ 58.660,74
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 49.310,74	€ 49.310,74
Recettes extraordinaires totales	€ 49.141,29	€ 49.141,29
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni présumé de l'exercice précédent de:	€ 9.264,26	€ 9.264,26
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 20.025,00	€ 20.025,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 47.900,00	€ 47.900,00
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 39.877,03	€ 39.877,03
- dont un déficit présumé de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	€ 107.802,03	€ 107.802,03
Dépenses totales	€ 107.802,03	€ 107.802,03
Résultat comptable	€ 0,00	€ 0,00

Art. 3. En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel Saint Gery (Rebecq) et à l'organe représentatif – Archidiocèse de Malines-Bruxelles – contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 4. Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 5. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 6. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

6. Habitations sociales du Roman Païs (HSRP) - Approbation des points portés à l'Ordre du jour de l'Assemblée Générale du mardi 23 juin 2026

Le Conseil,

Réuni en séance publique,

Attendu que l'Assemblée Générale des Sociétaires de la S.C.R.L. Habitations Sociales du Roman Païs se tiendra le 23 juin 2026 à 18h30 ;

décide, par 18 oui (D.Legasse, P.Venturelli, A.Demol, G.Hemerijckx, C.Mancini, J-P.Denimal, Ph.Hauters, J.Fulco, A.Zegers, A.Verboomen, C.Bombois, D.Thiels, J.Vankerckhoven, C.Van Audenhage, B.Valkeneers, E.Mayeur, S.Béliard, Y.Heselmans),

- d'approuver les points portés à l'Ordre du jour aux majorités suivantes :

Points portés à l'Ordre du Jour		oui	non	abstentions
1	Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 24 juin 2026	18		
2	Présentation du rapport d'activités de l'Organe d'Administration ;	18		
3	Présentation du rapport de gestion de l'Organe d'Administration ;	18		
4	Présentation du rapport du Commissaire Réviseur ;	18		
5	Approbation des comptes annuels au 31 décembre 2025	18		
6	Approbation du rapport de rémunérations pour l'exercice 2025	18		
7	Vote spécial sur la décharge à donner aux Administrateurs	18		
8	Vote spécial sur la décharge à donner au Commissaire Réviseur	18		
9	Emissions de nouvelles parts - Nouveaux Actionnaires de la catégorie "Privés"	18		

- de charger un de ses représentants à l'Assemblée (Grégory Hemerijckx) de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 19/05/2026 ;

- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision ;

- de transmettre copie de la présente délibération aux Habitations Sociales du Roman Païs.

7. Intercommunale pour la gestion et la réalisation d'études techniques et économiques (Igretec) - Assemblée générale ordinaire du 25 juin 2026 - Approbation des points portés à l'ordre du jour.

Le Conseil,

Réuni en séance publique,

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale I.G.R.E.T.E.C. ;

Considérant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Commune à l'Assemblée générale ordinaire de l'I.G.R.E.T.E.C. du 25 juin 2026 ;
Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;
Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil Communal tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'I.G.R.E.T.E.C. ;

décide, par 18 oui (D.Legasse, P.Venturelli, A.Demol, G.Hemerijckx, C.Mancini, J-P.Denimal, Ph.Hauters, J.Fulco, A.Zegers, A.Verboomen, C.Bombois, D.Thiels, J.Vankerckhoven, C.Van Audenhaege, B.Valkeneers, E.Mayeur, S.Béliard, Y.Heselmans),

- d'approuver :
 - Les points 2 et 3 de l'ordre du jour, à savoir :

Comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2025 – Comptes annuels consolidés arrêtés au 31/12/2025 - Rapport de gestion du Conseil d'administration - Rapport du Collège des Contrôleurs aux Comptes - Rapport spécifique du Conseil d'Administration sur les prises de participations ;
Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2025

par 18 voix pour ;

- Le point 4 de l'ordre du jour, à savoir :

Approbation du rapport du Conseil d'administration au sens de l'article L6421-1 du CDLD
par 18 voix pour ;

- Le point 5 de l'ordre du jour, à savoir :

Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2025

par 18 voix pour ;

- Le point 6 de l'ordre du jour, à savoir :

Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux Comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2025

par 18 voix pour ;

- Le point 7 de l'ordre du jour, à savoir :

Scission de SORESIC

par 18 voix pour ;

- Le point 8 de l'ordre du jour, à savoir :

Tarification In House

par 18 voix pour ;

- Le point 9 de l'ordre du jour, à savoir :

Modifications statutaires

par 18 voix pour ;

- de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal/provincial/Conseil de l'Aide Sociale en sa séance du 16/06/2026
- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise :

- à l'Intercommunale IGRETEC, Boulevard Mayence 1/1 à 6000 CHARLEROI, pour le 23/06/2026 au plus tard (isabelle.bayonnet@igretec.com)

8. Intercommunale sociale du Brabant wallon (ISBW) - Assemblée générale ordinaire du 24 juin 2026 - Approbation des points portés à l'Ordre du Jour.

Le Conseil,

Réuni en séance publique,

Vu l'affiliation de la Commune à l'I.S.B.W. ;

Considérant que la Commune a été convoquée par courriel du 21 mai 2026 à participer à l'Assemblée générale du 24 juin 2026 à 18h30 ;

Vu le décret du 19 juillet 2006 sur les Intercommunales, et plus précisément l'article L1523-12 ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée ;
 Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée précitée ;

Article 1. Approuve, par 18 oui (D.Legasse, P.Venturelli, A.Demol, G.Hemerijckx, C.Mancini, J-P.Denimal, Ph.Hauters, J.Fulco, A.Zegers, A.Verboomen, C.Bombois, D.Thiels, J.Vankerckhoven, C.Van Audenhaege, B.Valkeneers, E.Mayeur, S.Béliard, Y.Heselmans),

Points portés à l'ordre du Jour	Oui	Non	Abstentions
1. Modification des représentations communales et/ou provinciales – prise d'acte	18		
2. Procès-verbal du 17 décembre 2025 – approbation - document en annexe	18		
3. Rapport du Collège des contrôleurs aux comptes – prise d'acte – document en annexe	18		
4. Rapport de gestion du Conseil d'administration (en ce compris le rapport du Comité de rémunération) – approbation - proposition de décision jointe	18		
5. Rapport spécifique sur les prises de participation – prise d'acte – document en annexe	18		
6. Rapport prescrit par l'article L6421-1 du CDLD : présences et rémunérations des organes de gestion et de contrôle – prise d'acte – document en annexe	18		
7. Rapport du Comité d'audit – prise d'acte - document en annexe	18		
8. Comptes de résultat, bilan 2025 et ses annexes – approbation - proposition de décision jointe	18		
9. Rapport d'activités 2025 – approbation - proposition de décision jointe	18		
10. Décharge aux administrateurs – décision - proposition de décision jointe	18		
11. Décharge au Collège des contrôleurs aux comptes – décision - proposition de décision jointe	18		
12. Nomination d'un membre du Collège des contrôleurs aux comptes – réviseur d'entreprise – décision – proposition de décision jointe	18		

Article 2. Charge ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 16 juin 2026 ;

Article 3. Charge le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision ;

Article 4. Décide que copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

Le conseil, entendu Madame Van Audenhaege, qui justifie le vote du groupe Rebecq Vivant (abstention), rejoint par le groupe Rebecq-Autrement, par le fait que ce groupe souhaite que cinq questions soient posées à l'Assemblée Générale de l'intercommunale, le conseil adopte la délibération suivante:

9. Innovation en Brabant wallon (inBW) - Assemblée générale ordinaire du 24 juin 2026 - Approbation des points portés à l'ordre du jour

Le Conseil communal,
 Réuni en séance publique,

Considérant que la commune est actionnaire d'in BW ;
Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et spécialement les articles L1122-10 et L1122-13 relatifs aux réunions et délibérations des conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du conseil communal ;
Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;
Vu l'article L1523-23 du même code stipulant que l'ordre du jour de la séance du Conseil communal suivant la convocation de l'Assemblée générale doit contenir un point relatif à l'approbation des comptes ou un point relatif au plan stratégique ;
Vu l'article 10 des statuts de ladite intercommunale ;
Considérant que la Commune a été régulièrement convoquée à participer à l'Assemblée générale du 24 juin 2026 par convocation datée du 18 mai 2026 ;
Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ;
Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de correspondant au cinquième des actions attribuées à l'associé qu'il représente ;
Vu les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;
Attendu que la commune souhaite, dans l'esprit du code précité, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'Intercommunale ; qu'il est opportun dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée précitée ;
Attendu que par délibérations du Conseil communal du 18 février 2025, la Commune a désigné ses délégués à l'Assemblée générale d'in BW, s'agissant de Patricia Venturelli, Alain Zegers, Amaury Verboomen, Jean Paul Denimal, Célie Van Audenhæge ;

décide, par 12 oui (D.Legasse, P.Venturelli, A.Demol, G.Hemerijckx, C.Mancini, J-P.Denimal, Ph.Hauters, J.Fulco, A.Zegers, A.Verboomen, C.Bombois, D.Thiels) **et 6**

abstentions (J.Vankerckhoven, C.Van Audenhæge, B.Valkeneers, E.Mayeur, S.Béliard, Y.Heselmans),

- De se prononcer comme suit sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'in BW association intercommunale du 24 juin 2026 requérant un vote :

	Voix pour	Voix contre	Abstentions
1. Formation du bureau de l'Assemblée	12		6
2. Rapports d'activités et de gestion 2025	12		6
3. Comptes annuels 2025 et Affectation des résultats	12		6
4. Décharge aux administrateurs	12		6
5. Décharge au réviseur	12		6
6. Questions des associés au Conseil d'administration	12		6
7. Approbation du procès-verbal de séance	12		6

- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision ;
- De transmettre la présente délibération :
à l'intercommunale précitée,
aux délégués au sein de la susdite intercommunale.

10. Holding communal SA - en liquidation - Assemblée générale du 24 juin 2026

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique, **prend connaissance** de l'ordre du jour de l'Assemblée générale des actionnaires du Holding communal S.A. qui se tiendra le 24 juin 2026

11. Mises à l'honneur sportives - Modification du règlement

Le Conseil,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment en ses articles L1113-1 et 1122-30 ;

Vu le règlement relatif aux mérites sportifs adopté par le Conseil communal en date du 15 juin 2016 ;

Vu le Salon des Sports et des Associations prévu le 23 août 2026 ;

Vu le projet de règlement approuvé par le Conseil des Sports et par le Collège communal ;

décide, par 18 oui (D.Legasse, P.Venturelli, A.Demol, G.Hemerijckx, C.Mancini, J-P.Denimal, Ph.Hauters, J.Fulco, A.Zegers, A.Verboomen, C.Bombois, D.Thiels, J.Vankerckhoven, C.Van Audenhaege, B.Valkeneers, E.Mayeur, S.Béliard, Y.Heselmans),

d'adopter le règlement suivant relatif aux mises à l'honneur sportives annuelles :

Art. 1 : La Commune de Rebecq organise chaque année une mise à l'honneur des sportifs ainsi que des acteurs du monde sportif domiciliés sur le territoire communal et/ou membres d'un club ayant son siège à Rebecq.

Les clubs sont invités à transmettre à la Commune leurs candidatures, accompagnées d'un descriptif. La saison sportive de référence s'étend de septembre à juin. Les candidatures doivent parvenir à l'Administration communale pour le 30 juin au plus tard.

Peuvent être distingués :

- Les personnes ou équipes qui se sont illustrées par une performance sportive remarquable (résultats significatifs au niveau provincial, régional, communautaire, national ou international) ;
- Les personnes, associations ou clubs dont l'engagement durable ou l'action en faveur du sport mérite d'être reconnu.

Art. 2 : Les mises à l'honneur peuvent concerner notamment :

- Une performance individuelle ;
- Une performance collective (équipe) ;
- Une action ou un parcours d'engagement au service du sport (responsable de club, entraîneur, bénévole, organisation exceptionnelle, jubilaires, etc.).

Art. 3 :

Le processus de désignation des personnes, équipes, associations ou clubs mis à l'honneur se déroule comme suit :

- Un appel à candidatures est adressé aux clubs sportifs de la commune ;
- L'appel est relayé via les supports de communication communaux (bulletin communal, site internet, réseaux sociaux, etc.) ;
- Les candidatures reçues sont examinées par le Conseil Consultatif des Sports, qui constitue l'unique jury ;
- Le Conseil Consultatif des Sports se réunit à cet effet au cours de la première semaine de juillet et arrête la liste des personnes, équipes, associations ou clubs retenus.
- La liste des lauréats est présentée au Collège communal pour information.

Art. 4 : La mise à l'honneur est organisée lors du salon des sports et des associations.

Art. 5 : Le présent règlement annule et remplace le règlement relatif aux mérites sportifs adopté par le Conseil communal en date du 15 juin 2016.

12. Comptes 2025 - décision de l'autorité de tutelle - information

Le Conseil communal **prend connaissance** de l'arrêté du 28 mai 2026 du Ministre des Pouvoirs locaux approuvant les comptes de l'exercice 2025.

13. Première modification budgétaire 2026 - approbation

Le Conseil,

Réuni en séance publique;

Vu la constitution, les articles 41 et 162 ;
 Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 et Première partie, livre III ;
 Vu le projet de modification budgétaire n°1/2026 établi par le collège communal ;
 Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
 Vu la circulaire du 23 juillet 2013 intitulée « Mesures prises par l'Union européenne dans le cadre du contrôle et de la publicité des données budgétaires et comptables. Traduction des données comptables et budgétaires des pouvoirs locaux en SEC95 ;
 Vu la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S de la Région wallonne à l'exception des communes et des C.P.A.S relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2026 ;
 Vu l'avis favorable émis par la commission budgétaire en date du 05/06/2026 ;
 Vu l'avis favorable émis par la Commission des finances en date du 16/06/2026 ;
 Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L131-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;
 Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23,§2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication de la présente modification budgétaire, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant la présente modification budgétaire;
 Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;
 Attendu que les prévisions pluriannuelles ont bien été transmises à la tutelle via l'application eComptes;
 Vu la circulaire 1er avril 2014 relative à l'amélioration du dialogue social dans l'optique du maintien à l'emploi au sein des pouvoirs locaux et provinciaux ;
 Après en avoir délibéré ;

décide, par 18 oui (D.Legasse, P.Venturelli, A.Demol, G.Hemerijckx, C.Mancini, J-P.Denimal, Ph.Hauters, J.Fulco, A.Zegers, A.Verboomen, C.Bombois, D.Thiels, J.Vankerckhoven, C.Van Audenhaege, B.Valkeneers, E.Mayeur, S.Béliard, Y.Heselmans),

Art 1er

- D'arrêter, comme suit, la première modification budgétaire de l'exercice 2026 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	16.767.255,79	6.401.970,02
Dépenses exercice proprement dit	16.512.000,01	4.655.901,03
Boni/mali exercice proprement dit	255.255,78	1.746.068,99
Recettes exercices antérieurs	2.525.999,90	0
Dépenses exercices antérieurs	37.733,65	1.833.152,51
Prélèvements en recettes	0	1.118.577,67
Prélèvements en dépenses	700.000,00	1.031.494,15
Recettes globales	19.293.255,69	7.520.547,69
Dépenses globales	17.249.733,66	7.520.547,69
Boni/mali global	2.043.522,03	0

2. Service ordinaire :

	Selon la présente délibération			Selon la décision de la tutelle		
	Recettes	Dépenses	Solde	Recettes	Dépenses	Solde
	1	2	3	4	5	6
D'après le budget initial ou la précédente modification	18.989.136,10	17.116.260,00	1.872.876,10			
Augmentation de crédit (+)	398.756,11	540.552,58	-141.796,47			
Diminution de crédit (+)	-94.636,52	-407.078,92	312.442,40			
Nouveau résultat	19.293.255,69	17.249.733,66	2.043.522,03			

Service extraordinaire :

	Selon la présente délibération			Selon la décision de la tutelle		
	Recettes	Dépenses	Solde	Recettes	Dépenses	Solde
	1	2	3	4	5	6
D'après le budget initial ou la précédente modification	4.932.025,40	4.932.025,40	0,00			
Augmentation de crédit (+)	2.924.274,29	2.775.022,29	149.252,00			
Diminution de crédit (+)	-335.752,00	-186.500,00	-149.252,00			
Nouveau résultat	7.520.547,69	7.520.547,69	0,00			

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	2.194.375,48	16/12/2025
Culte-Subside A La Fabrique D'Eglise Saint-Gery	49.310,74	10/11/2025
Cultes-Subside A La Fabrique D'Eglise Saint-Fiacre	25.989,40	26/08/2025
Cultes-Subside A La Fabrique D'Eglise Saint-Martin-Bierghes	29.294,17	21/10/2025
Cultes-Subsides A La Fabrique D'Eglise Saint-Martin-Quenast	7.380,28	10/11/2025
Cultes-Subside A La Fabrique D'Eglise Sainte-Therese-Quenast	0,00	/
Cultes-Subside A La Fabrique D'Eglise Culte Protestant	4.220,22	06/11/2025
Zone de Police	1.592.331,93	30/03/2026
Zone de Secours	261.324,92	23/04/2026
Autres (précisez)		

4. Budget participatif : non

- D'autoriser la levée des taxes pour l'exercice 2026, sur base des règlements en vigueur;
- De marquer un accord de principe sur la réalisation des projets inscrits au budget extraordinaire ainsi que sur leur mode de financement;
- De communiquer par voie électronique le présent budget aux organisations syndicales ;
- De transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle pour approbation.

14. Attribution d'un nom de rue - Wisbecq - rue Eugène De Ro.

Le Conseil,

Réuni en séance publique,

Attendu que la famille De Ro envisage la cession à la Commune de la portion de rue privée reliant la rue de Bierghes à la Place de Wisbecq (côté rue du Château) ;

Attendu qu'ils souhaitent lors de cette cession que cette portion de rue prenne le nom de leur ancêtre, Monsieur Eugène De Ro ;

Attendu que Monsieur Eugène De Ro a été Bourgmestre de la Commune de Saintes (dont Wisbecq faisait partie à l'époque) durant la deuxième guerre mondiale ;

Attendu que Monsieur De Ro a accompli sa tâche avec probité; que, dans le cours de son mandat, il a été emprisonné comme otage en sa qualité de bourgmestre suite à l'homicide commis sur un soldat allemand, en risquant l'exécution si l'auteur des faits n'avait été arrêté par l'occupant;

décide, par 18 oui (D.Legasse, P.Venturelli, A.Demol, G.Hemerijckx, C.Mancini, J-P.Denimal, Ph.Hauters, J.Fulco, A.Zegers, A.Verboomen, C.Bombois, D.Thiels, J.Vankerckhoven, C.Van Audenhaege, B.Valkeneers, E.Mayeur, S.Béliard, Y.Heselmans),

Article 1 : De renommer la portion de voirie sise entre la rue de Bierghes et la Place de Wisbecq (côté rue du Château) : **rue Eugène De Ro.**

Article 2 : De transmettre la présente décision à la Commission Royale Wallonne de Toponymie et de Dialectologie pour avis.

15. Mobilité – Demande d’avis dans le cadre du projet de schéma régional structurant de mobilité collective relatif à la politique d’accessibilité au territoire

Le Conseil,

Réuni en séance publique,

Vu les articles 2, 3 et 123 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d’application ;

Vu l’article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d’approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l’arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l’usage de la voie publique ;

Vu l’arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le Schéma de Développement Territorial adopté le 23 avril 2024 par le Gouvernement wallon ;

Vu le projet de schéma régional structurant de mobilité collective élaboré par le SPW Mobilité et Infrastructures dans le cadre de la politique d’accessibilité au territoire ;

Vu la demande de l’Autorité Organisatrice des Transports invitant les communes à remettre un avis sur les destinations D1 et D2 des centralités villageoises ainsi que sur la localisation des mobipôles ;

Vu le procès-verbal de la réunion de l’Organe de Consultation du Bassin de Mobilité du Brabant wallon daté du 21 avril 2026 ;

Vu le marché public attribué par l'Administration communale dans le cadre de la révision du Schéma de Développement Communal (SDC), lequel prévoit notamment l'analyse et l'identification des centralités du territoire communal ;

Considérant que le Collège communal, suite à sa séance du 06 juin 2026, propose au Conseil communal, de remettre son avis, dans le cadre du projet de schéma régional structurant de mobilité collective relatif à la politique d'accessibilité au territoire, dans un délai de trois mois à dater du procès-verbal définitif de l'Organe de Consultation du Bassin de Mobilité (OCBM), daté du 21 avril 2026;

Considérant que des propositions de modification du projet d'avis sont proposées en séance et acceptées par le conseil communal;

décide, par 18 oui (D.Legasse, P.Venturelli, A.Demol, G.Hemerijckx, C.Mancini, J-P.Denimal, Ph.Hauters, J.Fulco, A.Zegers, A.Verboomen, C.Bombois, D.Thiels, J.Vankerckhoven, C.Van Audenhaege, B.Valkeneers, E.Mayeur, S.Béliard, Y.Heselmans),

Article 1 : De remettre un avis favorable sur la proposition de destination D1 « Tubize » et de destination D2 « Bruxelles » pour la centralité villageoise de Rebecq, notamment au regard de la connexion de Tubize au réseau ferroviaire ainsi que de la présence d'une liaison de bus express vers Nivelles présentant un intérêt pour les habitants de la commune ;

Article 2 : De remettre un avis favorable sur la proposition de destination D1 « Tubize » et de destination D2 « Bruxelles » pour la centralité villageoise de Bierghes ;

Article 3 : De remettre un avis favorable sur la localisation du mobipôle de rabattement local à l'arrêt de bus « BIERGHES Rue de la Station » situé Chaussée d'Enghien (N7) à Bierghes ;

Article 4 : D'attirer toutefois l'attention sur les éléments suivants :

- la nécessité de maintenir et renforcer la liaison Tubize – Quenast – Rebecq – Braine-le-Comte – Soignies, compte tenu des besoins scolaires des déplacements domicile-travail et de l'accès aux services hospitaliers ;
- l'importance des connexions vers Braine-le-Comte, qui constitue également un pôle d'attractivité important pour les habitants de la commune ;
- l'importance des déplacements scolaires vers Enghien pour les habitants de Bierghes ;
- l'intérêt d'étudier la reconnaissance de Quenast comme mobipôle de rabattement local, compte tenu de son développement comme future centralité dans le cadre de la révision du Schéma de Développement Communal, de sa densité villageoise importante, de ses commodités résidentielles de base, des équipements communautaires, de son offre en transport en commun (bus) ainsi que de sa proximité avec les gares de Tubize et d'Hennuyères ;
- l'opportunité d'étudier une liaison vers la gare d'Hennuyères pour améliorer l'accès des navetteurs au réseau ferroviaire ;
- l'intérêt d'analyser le potentiel d'une liaison structurante rapide sur l'axe Route de Bruxelles – Chaussée de Mons (N6), notamment vers Nivelles ;
- l'intérêt d'étudier la possibilité d'implanter un arrêt sur la N6 sur le territoire communal de Rebecq afin d'améliorer l'accessibilité des habitants à une éventuelle liaison structurante rapide vers Nivelles ;
- la nécessité de tenir compte des impacts de la suppression potentielle de la Drève Léon Jacques et de la création d'une nouvelle voirie dans le cadre du projet d'extension de la carrière de Quenast, notamment en matière d'accessibilité et de connexions vers les réseaux de mobilité structurants.

Réserve relative à la détermination de la destination D1

Considérant que les données de mobilité reprises dans le dossier mettent en évidence un volume de déplacements supérieur entre Rebecq et Braine-le-Comte qu'entre Rebecq et Tubize, et que l'AOT indique elle-même que Braine-le-Comte devrait logiquement constituer la destination D1, le Conseil

communal demande que la méthodologie et les critères ayant conduit au maintien de Tubize comme destination D1 soient explicités, objectivés et justifiés dans le schéma et demande que le temps de trajet pour l'utilisateur soit pris en compte dans la réflexion.

Réserve relative au rôle structurant d'Enghien

Le Conseil communal demande que le rôle structurant d'Enghien pour le village de Bierghes soit davantage reconnu dans le schéma, au-delà des seuls déplacements scolaires, compte tenu des flux observés vers les emplois, les commerces, les services et l'intermodalité ferroviaire.

Réserve relative au rôle structurant de Halle

Le Conseil communal demande que le rôle structurant de Halle soit davantage reconnu dans le schéma, au niveau des déplacements scolaires, mais aussi des flux observés vers les emplois, les commerces, les services et l'intermodalité ferroviaire.

Réserve relative à la prise en compte du caractère multipolaire de Rebecq

Le Conseil communal souligne que les données de mobilité traduisent un fonctionnement multipolaire du territoire communal, articulé notamment autour de Tubize, Braine-le-Comte, Enghien, Halle et Bruxelles. Elle demande que cette réalité soit pleinement prise en considération dans les orientations du schéma et que les futures priorités d'investissement ne soient pas limitées à une seule destination de référence.

Article 5 : De transmettre le présent avis à l'Autorité Organisatrice des Transports du SPW Mobilité et Infrastructures dans le cadre du projet de schéma régional structurant de mobilité collective relatif à la politique d'accessibilité au territoire.

16. Mobilité - modification au Règlement de circulation routière - demande de signalisation de sortie de véhicules agricoles - Chemin Brulotte

Le Conseil,

Réuni en séance publique,

Vu les articles 2, 3 et 123 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant que le Collège communal, suite à sa séance du 15 mai 2026, propose au Conseil communal d'installer, en amont et en aval de la ferme située chemin Brulotte 1, une signalisation avertissant de la sortie de véhicules agricoles sur cette voirie située hors agglomération

décide, par 18 oui (D.Legasse, P.Venturelli, A.Demol, G.Hemerijckx, C.Mancini, J-P.Denimal, Ph.Hauters, J.Fulco, A.Zegers, A.Verboomen, C.Bombois, D.Thiels, J.Vankerckhoven, C.Van Audenhage, B.Valkeneers, E.Mayeur, S.Béliard, Y.Heselmans),

Article 1 : De mettre en place une signalisation routière adaptée à hauteur de la ferme située chemin Brulotte 1.

La mesure est matérialisée par l'installation en amont et en aval de la ferme de panneaux de type A51 complétés par un panneau « sortie de véhicules agricoles ».

Article 2 : De porter à la connaissance des usagers, les dispositions reprises à l'article 1 au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement complémentaire de la circulation routière.

Article 3 : De soumettre le présent règlement à l'approbation du Service public de Wallonie Mobilité Infrastructures.

Entendu Monsieur Mayeur qui justifie le vote du groupe Rebecq-Autrement (abstention) par le fait qu'ils contestent l'urgence dans ce dossier et le fait que la mesure ait été mise en oeuvre par arrêté du bourgmestre avant toute décision du conseil communal, par le fait que les riverains n'ont pas été consultés, contrairement à ce qui a été appliqué pour d'autres fermetures et par le fait que les fermetures de voirie ont tendance à se multiplier pour répondre à des incivilités qui pourraient être combattues par d'autres méthodes, le conseil adopte la délibération suivante:

17. Mobilité - Modification au règlement de circulation routière - Changement de priorité Sentier Cliquet / Sentier de la Houillère

Le Conseil,

Réuni en séance publique,

Vu les articles 2, 3 et 123 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant la proposition du Collège communal en sa séance du 22/05/2026 d'instaurer une priorité du Sentier de la Houillère sur le Sentier Cliquet, afin de sécuriser les croisements et d'améliorer la lisibilité de la circulation ;

décide, par 15 oui (D.Legasse, P.Venturelli, A.Demol, G.Hemerijckx, C.Mancini, J-P.Denimal, Ph.Hauters, J.Fulco, A.Zegers, A.Verboomen, C.Bombois, D.Thiels, E.Mayeur, S.Béliard, Y.Heselmans) **et 3 abstentions** (J.Vankerckhoven, C.Van Audenhaege, B.Valkeneers),

Article 1 : d'instaurer une priorité du Sentier de la Houillère sur le Sentier Cliquet, afin de sécuriser les croisements et d'améliorer la lisibilité de la circulation.

Article 2 : un signal B1 « Cédez le passage » sera placé dans le Sentier Cliquet, à hauteur du carrefour avec le Sentier de la Houillère, accompagné d'un marquage au sol constitué de triangles sur pointes.

Article 3 : un signal B15f sera placé dans le Sentier de la Houillère, quelques mètres avant le carrefour avec le Sentier Cliquet, pour les usagers descendant vers la Chaussée de la Genette.

Article 4 : un signal B15c sera placé dans le Sentier de la Houillère, quelques mètres avant le carrefour avec le Sentier Cliquet, pour les usagers montant vers la rue Zaman.

Article 5 : le signal B17 actuellement placé dans le Sentier de la Houillère ainsi que le marquage au sol correspondant seront supprimés.

18. Mobilité - Modification au règlement de circulation routière - rue Marais à Scailles (voirie réservée + limitation de vitesse)

Le Conseil,

Réuni en séance publique,

Vu les articles 2, 3 et 123 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;
Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;
Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
Considérant la proposition du Collège communal en sa séance du 08/05/2026 de réserver la circulation dans la portion de la rue Marais à Scailles comprise entre les n°61 et 50 aux usagers suivants : piétons, cyclistes, véhicules agricoles et cavaliers;
Considérant la proposition du Collège communal en sa séance du 08/05/2026 de limiter la vitesse de circulation à 30km/h dans la portion asphaltée de la rue Marais à Scailles situé entre les rails du RRRR et l'habitation n°61;

décide, par 18 oui (D.Legasse, P.Venturelli, A.Demol, G.Hemerijckx, C.Mancini, J-P.Denimal, Ph.Hauters, J.Fulco, A.Zegers, A.Verboomen, C.Bombois, D.Thiels, J.Vankerckhoven, C.Van Audenhaege, B.Valkeneers, E.Mayeur, S.Béliard, Y.Heselmans),

Article 1 : la circulation sera réservée aux usagers suivants dans la portion de la rue Marais à Scailles comprise entre les n°61 et 50 : piétons, cyclistes, véhicules agricoles et cavaliers.

Article 2 : la vitesse de circulation sera limitée à 30km/h dans la portion asphaltée de la rue Marais à Scailles situé entre les rails du RRRR et l'habitation n°61.

Article 3 : les mesures seront matérialisées par le placement de panneaux C43 (30km/h), C45 (30km/h), F99c et F101c.

Article 4 : le présent règlement est soumis à l'approbation du SPW.

19. Mobilité - Modification au règlement de circulation routière - Création d'une zone striée devant le n°22 Chemin du Croly

Le Conseil,

Réuni en séance publique,

Vu les articles 2, 3 et 123 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant la proposition du Collège communal en sa séance du 08/05/2026 de créer une zone striée devant l'accès à l'habitation n°22 du Chemin du Croly afin de garantir aux habitants un accès aisé à leur entrée;

décide, par 18 oui (D.Legasse, P.Venturelli, A.Demol, G.Hemerijckx, C.Mancini, J-P.Denimal, Ph.Hauters, J.Fulco, A.Zegers, A.Verboomen, C.Bombois, D.Thiels, J.Vankerckhoven, C.Van Audenhaege, B.Valkeneers, E.Mayeur, S.Béliard, Y.Heselmans),

Article 1 : de marquer au sol une zone striée rectangulaire devant l'accès à l'habitation n°22 du Chemin du Croly.

Article 2 : le présent règlement est soumis à l'approbation du SPW.

20. Mobilité - Modification au règlement de circulation routière - Fermeture de voirie - Sentier des Buts

Le Conseil,

Réuni en séance publique,

Vu les articles 2, 3 et 123 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu les constats de dépôts clandestins au sein du sentier des Buts ;

Considérant que le Collège communal, à la suite de sa séance du 29 mai 2026, propose au Conseil communal de fermer le sentier des Buts à la circulation motorisée et de réserver son accès aux piétons, cyclistes, cavaliers et conducteurs de speed pedelecs.

décide, par 12 oui (D.Legasse, P.Venturelli, A.Demol, G.Hemerijckx, C.Mancini, J-P.Denimal, Ph.Hauters, J.Fulco, A.Zegers, A.Verboomen, C.Bombois, D.Thiels) **et 6 non** (J.Vankerckhoven, C.Van Audenhaege, B.Valkeneers, E.Mayeur, S.Béliard, Y.Heselmans),

Article 1 : De réserver l'accès au sentier des Buts aux piétons, cyclistes, cavaliers et conducteurs de speed pedelecs.

La mesure est matérialisée par l'installation de blocs de pierre par la société Heidelberg Materials Benelux sa ainsi que par la pose de panneaux F99a aux carrefours avec la drève Léon Jacques et la chaussée de la Genette.

Article 2 : De porter à la connaissance des usagers, les dispositions reprises à l'article 1 au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement complémentaire de la circulation routière.

Article 3 : De soumettre le présent règlement à l'approbation du Service public de Wallonie Mobilité Infrastructures.

21. Enseignement - Regroupement des implantations d'une école fondamentale communale.

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret de la Fédération Wallonie-Bruxelles relatif à l'organisation de l'enseignement fondamental ordinaire subventionné ;

Vu les compétences du pouvoir organisateur en matière d'organisation des établissements scolaires communaux ;

Considérant que l'école fondamentale communale « Ecole communale de Quenast - Petits Pas et Tourterelles » est actuellement organisée sur deux implantations distinctes :

- une implantation maternelle située Rue des Agaces 1A à 1430 REBECQ (Tourterelles) ;
- une implantation primaire située Rue de Saintes, 1 à 1430 REBECQ (Petits Pas) ;

Considérant les travaux d'agrandissement réalisés sur l'implantation primaire afin de permettre l'accueil conjoint des sections maternelle et primaire ;

Considérant que ce regroupement permettra :

- une meilleure continuité pédagogique ;
- une rationalisation de l'organisation scolaire ;
- une optimisation de l'utilisation des infrastructures communales ;

Considérant que cette réorganisation est sans incidence sur :

- le nombre d'élèves régulièrement inscrits ;
- l'organisation générale de l'école ;
- le maintien du subventionnement ;

Considérant que les nouveaux locaux répondent aux exigences de sécurité, d'hygiène et de salubrité requises ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

décide, par 18 oui (D.Legasse, P.Venturelli, A.Demol, G.Hemerijckx, C.Mancini, J-P.Denimal, Ph.Hauters, J.Fulco, A.Zegers, A.Verboomen, C.Bombois, D.Thiels, J.Vankerckhoven, C.Van Audenhaege, B.Valkeneers, E.Mayeur, S.Béliard, Y.Heselmans),

Article 1 : De supprimer, à dater du 24/08/2026, l'implantation maternelle "Les Tourterelles" de l'école fondamentale communale de Quenast située à Rue des Agaces, 1A à 1430 REBECQ ;

Article 2 : De regrouper à dater du 24/08/2026 l'ensemble des activités de l'école fondamentale communale de Quenast, sections maternelle et primaire, sur l'implantation "Les Petits Pas" située Rue de Saintes, 1 à 1430 REBECQ ;

Article 3 : De charger le Collège communal :

- d'accomplir les formalités administratives auprès de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- de procéder aux adaptations administratives nécessaires ;
- d'informer les parents, les services partenaires et les autorités concernées ;

Article 4 : La présente décision entre en vigueur à la rentrée scolaire du 24/08/2026.

Entendu Monsieur Mayeur qui justifie le vote du groupe Rebecq-Autrement (non) au regard des réclamations récoltées lors de l'enquête publique et en raison d'un désaccord avec le considérant relatif à l'étude d'incidence (particulièrement en matière de mobilité et d'incidences sur le cadre biologique), le conseil adopte la délibération suivante:

22. Permis unique 2025/PU/1 - Chemin de la Chaussée à 1430 Rebecq - Construction d'un garage d'entretien avec dépôt de bus et parc PME - ATRI - Modifications de voiries - Décision

Le Conseil,

Réf. urbanisme : 2025/PU/1

Réf. SPW : 10020564/MLI.sgu

Réuni en séance publique,

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1131-1 et L1131-2 ;

Vu le Code de l'environnement, spécialement les articles D.49, D.62 à 78 et R.52 ainsi que ses annexes ;

Vu le Code de Développement Territorial (ci-après, le Code) ;

- Considérant le Schéma de Développement Territorial ;

- Considérant qu'une demande de permis unique de classe 2 a été introduite par la société ATRI

SPRL et concerne un établissement situé Chemin de la Chaussée, parcelles cadastrées Quenast (3)

section B n°196V, 197D, 197F et ayant pour objet la construction d'un garage d'entretien avec dépôt de bus, un parc PME avec construction de cabines électriques et la modification de 2 sentiers ;

- Considérant que la demande de modification de voiries communales a plus particulièrement pour objet :

- la déviation d'une partie du tracé du sentier n°35 ;
- la déviation d'une partie du tracé du sentier n°34 ;

- Considérant que le plan de délimitation dressé par le Géomètre-Expert Benoit Durot est annexé à la demande, qu'il synthétise les modifications apportées aux différents sentiers impactés par le projet ;

- Considérant que la demande comporte :

- un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande ;
- une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics ;
- un plan de délimitation ;

- Considérant que la demande comporte une étude d'incidences sur l'environnement ; que celle-ci analyse de façon approfondie l'impact du projet global sur l'environnement qui apportent des explications concernant la géologie, l'hydrologie, le relief et le paysage, le cadre biologique, la mobilité, les tirs de mines et les vibrations, l'air, l'énergie, les déchets, la sécurité, les aspects socio-économiques, le chantier de mise en œuvre, le réaménagement et les alternatives ;

- Considérant que le projet est situé en zone de dépendances d'extraction et en zone de services publics et d'équipements communautaires au plan de secteur de Nivelles adopté par Arrêté royal en date du 01/12/1981 ;

- Considérant que le bien est soumis à l'application du schéma de développement communal arrêté par le Conseil communal le 27/03/2014 et entré en vigueur le 2/08/2014 ;

- Vu les avis joints à la présente décision, des services et commissions suivants :

- CCATM ; son avis émis le 15/09/2025 est favorable à la majorité ;
- Assemblée Citoyenne ; son avis émis le 23/03/2026 est favorable à la majorité sous conditions et aménagements. Le projet est économiquement intéressant pour la commune. Inconvénients : circulation à revoir - augmenter la fluidité du trafic et sécuriser la circulation depuis la N6 et sur l'ensemble du chemin de la chaussée ;
- CLDR ; son avis émis le 23/03/2026 ;

- Considérant l'avis de la zone de secours, joint à la présente décision, émis le 20/11/2025 et reçu par la Commune le 12/03/2025, avis favorable pour autant que les conditions reprises au point 2 soient respectées ;

- Considérant que la demande est soumise à la publicité par le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

- Considérant que l'enquête publique a commencée le 02/12/2025 et s'est terminée le 12/01/2025 ; que 33 courriers individuels ont été récoltés ; que ceux-ci sont joints à la présente décisions et sont résumés dans le PV de clôture d'enquête joint également à la présente décision ;

Considérant que les observations émises dans le cadre de l'enquête publique ainsi que les avis recueillis portent essentiellement sur l'opportunité générale du projet de permis unique et non sur les modifications limitées de voirie et de sentiers soumises à l'approbation du Conseil communal ;

- Considérant que les modifications de voiries ont pour objectif d'assurer la viabilisation du projet ;

Considérant que le sentier n°34 sera modifié de sorte qu'il longera la parcelle 197f tout en restant sur cette dernière, cette modification permettra d'établir des emplacements de parking pour les autocars ainsi qu'une zone végétalisée ; Considérant que le sentier n°35 sera aussi modifié pour correspondre au mieux aux attentes du projet ;

- Considérant que la propreté et la salubrité sont garanties grâce aux choix des matériaux utilisés au niveau des sentiers n°34 et 35 qui disposeront sur l'essentiel de leur longueur d'un revêtement en dolomie stabilisée. Ceci permettra aux utilisateurs du sentier de disposer d'un chemin propre contrairement à une surface enherbée potentiellement salissante ;

- Considérant que pour assurer la sûreté, la tranquillité et la convivialité dans la zone du projet, une zone végétalisée sera présente entre le sentier n°34 et le dépôt d'autocars qui permettra aux utilisateurs du sentier d'être séparés des activités du dépôt ;
 - Considérant que la largeur d'1,65m est conservée sur les parties de sentiers déviées ;
 - Considérant que les modifications de voirie envisagées participent aux orientations du Schéma de Développement du Territoire relatives au renforcement du maillage viaire et des cheminements doux ;
 - Considérant qu'en vertu du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale le Conseil communal est tenu de prendre connaissance des résultats de l'enquête publique et de statuer sur les modifications apportées aux voiries ;
- Pour les motifs précités,

décide, par 15 oui (D.Legasse, P.Venturelli, A.Demol, G.Hemerijckx, C.Mancini, J-P.Denimal, Ph.Hauters, J.Fulco, A.Zegers, A.Verboomen, C.Bombois, D.Thiels, J.Vankerckhoven, C.Van Audenhaege, B.Valkeneers) **et 3 non** (E.Mayeur, S.Béliard, Y.Heselmans),

Article 1er - De prendre connaissance des résultats de l'enquête publique.

Article 2 - D'octroyer les modifications de voiries communales soumises à son appréciation.

Article 3 et dernier - D'accorder au présent acte les mesures de publicité suivantes :

- Le conseil communal demande au collège communal d'informer le demandeur par envoi recommandé avec accusé de réception dans les quinze jours à dater de la présente délibération ;
- Le conseil communal demande au collège d'envoyer en outre simultanément la présente délibération au Gouvernement Wallon représenté par le Fonctionnaire délégué et le Fonctionnaire Technique ;
- Le public est informé de la présente délibération par voie d'avis suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et la délibération est intégralement affichée, sans délai et durant quinze jours.
- La présente délibération est intégralement notifiée aux propriétaires riverains.

23. Rue Anne-Croix - Cession du trottoir - Adoption du constat de voirie et approbation de l'acte de prescription acquisitive

Le Conseil,

Réuni en séance publique ;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, et notamment ses articles 2, 8°, 17, 27, 28, 29 et 50 ;

Vu le décret du 28 mars 2024 modifiant le de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux (ci-après, le Code) ;

Vu le Code, notamment en son article L1222-1 et suivants ;

Vu la circulaire sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux du 20 juin 2024 ;

Considérant que M. B. Nuttinck et consorts, propriétaires d'une portion de trottoir de 306 m² sis Rue Anne-Croix (Division 2 - Section D - 204/02 - 3a 6ca), en date du 22 octobre 2024, souhaitent procéder à la cession gratuite dudit trottoir en faveur de la Commune de Rebecq ;

Considérant la volonté de l'Administration Communale d'acquérir, sans stipulation de prix, cette parcelle d'une contenance de 306 m² ;

Considérant que cette acquisition a lieu pour cause d'utilité publique et plus spécialement en vue de l'intégrer dans le domaine public et d'en avoir la gestion ;

Considérant que le service travaux assure l'entretien de cette voirie depuis de nombreuses années et qu'un état des lieux a été réalisé par le service travaux en date du 9 novembre 2024 ;

Considérant que le Conseil communal, en séance du 21 janvier 2025, décidait de reprendre ladite portion du trottoir sis Rue Anne-Croix dans le domaine public ;

Considérant le courriel du Comité d'Acquisition d'Immeubles du Brabant wallon, daté du 13 janvier 2026 relatif au projet d'acte de cession de la portion de trottoir à céder (Division 2 - Section D - 204/02) à la Commune de Rebecq;

Considérant que le Collège communal, en date du 23 janvier 2026, a approuvé le projet d'acte visant l'acquisition gratuite de ladite portion de trottoir, pour cause d'utilité publique, en vue de son intégration au domaine public ;

Considérant que la cession volontaire initialement envisagée n'a pu être réalisée en raison de l'impossibilité matérielle de réunir les copropriétaires ou d'obtenir des procurations authentiques ;

Considérant la décision du Collège communal, du 17 avril 2026, de recourir à un acte de prescription acquisitive unilatéral, rédigé par le Comité d'acquisition d'immeubles, pour la régularisation de ladite parcelle ;

Considérant qu'il s'agit d'une portion de trottoir située rue Anne-Croix, à Bierghes (1430 Rebecq), et correspond à la parcelle cadastrée Division 2 – Section D – n° 204/02 (contenance : 3a 06ca).

Considérant que le trottoir situé rue Anne-Croix, à Bierghes, a été créé il y a plus de trente ans lors de la réalisation du lotissement Nuttinck (permis délivré le 17 avril 1992) ;

Considérant que les conditions de la prescription trentenaire sont réunies :

- cette portion de trottoir a fait l'objet d'un usage public continu, non interrompu, paisible, public, non équivoque et à des fins de circulation, conformément à l'article 2, 8° du Décret voirie relatif à la voirie communale ;
- la Commune a posé, depuis plus de trente ans, des actes d'appropriation sur cette portion de voirie (entretien, gestion, travaux), permettant l'acquisition de la propriété par prescription acquisitive, conformément à l'article 28 du Décret relatif à la voirie communale ;

Considérant qu'en vertu de l'article 29 du Décret relatif à la voirie communale, la création et la modification d'une voirie doivent faire l'objet d'un acte de constat de voirie adopté par le Conseil communal, non susceptible de recours administratif ;

Considérant le projet d'acte de prescription acquisitive unilatéral établi par Comité d'Acquisition d'Immeubles du Brabant wallon, annexé à la présente délibération ;

Considérant que le Conseil communal doit constater officiellement, en application des articles 27 à 29 du Décret voirie, que la portion de trottoir située rue Anne-Croix, à Bierghes, a été créée par usage public continu depuis plus de trente ans et que la Commune de Rebecq en est devenue propriétaire par prescription acquisitive, en raison de la combinaison de l'usage public et des actes d'appropriation posés par la Commune.

Considérant que le Conseil communal doit approuver le projet d'acte de déclaration de prescription acquisitive unilatérale, établi par le Comité d'acquisition du Brabant wallon ;

Considérant que la transcription de la mutation immobilière au Bureau de Sécurité juridique nécessite l'authentification d'un acte par le Comité d'acquisition ;

Considérant que le Comité d'Acquisition d'Immeubles du Brabant wallon est chargé d'authentifier la présente opération et de représenter la Commune pour la signature de l'acte ;

décide, par 18 oui (D.Legasse, P.Venturelli, A.Demol, G.Hemerijckx, C.Mancini, J-P.Denimal, Ph.Hauters, J.Fulco, A.Zegers, A.Verboomen, C.Bombois, D.Thiels, J.Vankerckhoven, C.Van Audenhaege, B.Valkeneers, E.Mayeur, S.Béliard, Y.Heselmans),

Article 1 - D'approuver le projet d'acte de prescription acquisitive unilatérale, établi par le Comité d'acquisition du Brabant wallon, relatif à la portion de trottoir de 306 m² sise rue Anne-Croix (Division 2 – Section D – 204/02).

Le projet d'acte est annexé à la présente délibération ;

Article 2 - De constater, en application des articles 27 à 29 du Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, que la portion de trottoir située rue Anne-Croix constitue une voirie communale créée par usage public depuis plus de trente ans et que la Commune de Rebecq en est devenue propriétaire par prescription acquisitive ;

Article 3 - que le Comité d'Acquisition du Brabant Wallon est chargé d'authentifier cette opération et de représenter la Commune de Rebecq lors de la signature de l'acte, d'accomplir les formalités nécessaires à la transcription au Bureau de Sécurité juridique ;

Article 4 - que l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale est dispensée de prendre inscription d'office lors de la transcription de l'acte.

Questions d'actualité:

- Monsieur Mayeur pose une question d'actualité concernant les messages BE-Alert reçus dans le cadre de l'incendie survenu dans le centre de Tubize. Le Directeur général, en sa qualité de Coordinateur Planification d'Urgence, et le Bourgmestre répondent à la question.
- Monsieur Verboomen pose une question concernant l'incendie survenu dans une entreprise de livraison de mazout de chauffage et son éventuel impact (pollution) sur le cours d'eau passant à proximité. Madame Venturelli répond à la question.

SEANCE A HUIS CLOS :

Clôture de la séance : 22:27.

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

Michaël CIVILIO

Dimitri LEGASSE